Soixante-dix-neuvième année – N° 4053 11 hija 1410 (4 juillet 1990)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi de finances rectificative pour l'année 1990.

Dahir n° 1-90-70 du 6 hija 1410 (29 juin 1990) portant promulgation de la loi de finances rectificative pour l'année 1990 n° 044-90 375

Approbation du principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne sur l'indemnisation des biens italiens transférés à l'Etat marocain.

Dahir n° 1-86-229 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 20-86 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne sur l'indemnisation des biens italiens transférés à l'Etat marocain, fait à Rabat le 25 mai 1982 384

Approbation du principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif aux services aériens entre leurs territoires et au-delà.

Dahir n° 1-86-257 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 02-86 portant approbation du principe de la ratification de l'accord fait à Masqat le 24 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif aux services aériens entre leurs territoires et au-delà 384

Pages

Approbation du principe de la ratification de l'accord conclu entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis portant modification de la convention conclue entre les deux Etats dans le domaine de l'investissement et du développement.

Dahir n° 1-86-258 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 28-85 portant approbation du principe de la ratification de l'accord conclu à Rabat le 14 safar 1406 (29 octobre 1985) entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis portant modification de l'article 7 de la convention conclue entre les deux Etats le 15 juin 1982 dans le domaine de l'investissement et du développement 385

Approbation du principe de la ratification de l'avenant entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique modifiant et complétant la convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et le protocole final y annexé.

Dahir n° 1-86-259 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 07-86 portant approbation du principe de la ratification de l'avenant, fait à Bruxelles le 14 février 1983 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique modifiant et complétant la convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et le protocole final y annexé, faits à Rabat le 4 mai 1972 385

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création du Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes et aux protocoles additionnels.

Dahir n° 1-86-260 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 09-86 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création du Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes et aux protocoles additionnels, faits à Paris le 21 mai 1962 385

Approbation du principe de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et le Programme des Nations unies pour le développement.

Dahir n° 1-86-261 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 12-86 portant approbation du principe de la ratification de l'accord fait à Rabat le 13 mai 1982 entre le Royaume du Maroc et le Programme des Nations unies pour le développement 386

Approbation du principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation de la Conférence Islamique relatif à l'établissement du siège du Centre Islamique pour le développement commercial.

Dahir n° 1-86-263 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 06-86 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation de la Conférence Islamique, fait à Rabat le 6 safar 1403 (22 novembre 1982) relatif à l'établissement du siège du Centre Islamique pour le développement commercial à Casablanca 386

Approbation du principe de la ratification des statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie.

Dahir n° 1-86-265 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 05-86 portant approbation du principe de la ratification des statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, faits à Madrid le 13 septembre 1983 386

Taxe d'édilité.

Dahir n° 1-90-71 du 6 hija 1410 (29 juin 1990) portant promulgation de la loi n° 045-90 portant annulation de certaines cotes se rapportant à la taxe d'édilité 387

Office des logements militaires.

Décret n° 2-90-179 du 6 hija 1410 (29 juin 1990) modifiant le dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) portant création de l'Office des logements militaires 387

Pages

Cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 732-89 du 24 chaoual 1409 (30 mai 1989) modifiant et complétant l'arrêté n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement 388

Régime de commercialisation des blés durs, orges, maïs, triticales, avoines, seigles, alpistes, sorghos, millets et légumineuses. – Récolte 1990.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 551-90 du 8 ramadan 1410 (4 avril 1990) fixant le régime de commercialisation des blés durs, des orges, des maïs, des triticales, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1990 388

Bourse des valeurs. – Intermédiaires de Bourse.

Arrêté du ministre des finances n° 642-90 du 16 chaoual 1410 (11 mai 1990) modifiant l'arrêté n° 96-68 du 2 février 1968 portant nomination d'intermédiaires à la Bourse des valeurs et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor 388

Aéronautique civile. – Redevance de route.

Arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances n° 744-90 du 24 kaada 1410 (18 juin 1990) modifiant l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « redevance de route » 389

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Décision du ministre de l'emploi n° 645-90 du 20 chaoual 1410 (15 mai 1990) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 389

Décision du ministre de l'emploi n° 646-90 du 20 chaoual 1410 (15 mai 1990) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 389

TEXTES PARTICULIERS

Agrément pour la vérification des installations électriques.

Décision du ministre de l'emploi n° 672-90 du 26 chaoual 1410 (21 mai 1990) portant agrément pour la vérification des installations électriques 391

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-70 du 6 hija 1410 (29 juin 1990) portant promulgation de la loi de finances rectificative pour l'année 1990 n° 044-90.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances rectificative pour l'année 1990 n° 044-90, adoptée par la Chambre des représentants le 19 kaada 1410 (13 juin 1990).

Fait à Rabat, le 6 hija 1410 (29 juin 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi de finances rectificative pour l'année 1990, n° 044-90

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

Impôt sur les sociétés

Article premier

§ I. – Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 16.* – I. – L'impôt sur les sociétés donne lieu, « au titre de l'exercice comptable en cours, au versement par « la société de quatre acomptes provisionnels dont chacun est « égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier « exercice clos, appelé exercice de référence.

« Les versements des acomptes provisionnels visés ci-dessus « sont effectués spontanément à la caisse du percepteur du lieu « du siège social ou du principal établissement au Maroc de la « société, avant l'expiration des 3e, 6e, 9e et 12e mois suivant « la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours. Chaque « versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme au « modèle fourni par l'administration, daté et signé par la partie « versante.

« Lorsque l'exercice de référence est d'une durée inférieure « à 12 mois, le montant des acomptes est calculé sur celui de « l'impôt dû au titre dudit exercice, rapporté à une période de « douze mois.

« Lorsque l'exercice en cours est d'une durée inférieure « à 12 mois, toute période dudit exercice égale ou inférieure à trois « mois donne lieu au versement d'un acompte avant l'expiration « de ladite période.

« La société qui estime que le montant d'un ou de plusieurs « acomptes versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur « à l'impôt dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, « peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes « en remettant à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées « du lieu de son siège social ou de son principal établissement « au Maroc, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain « versement à effectuer, une déclaration datée et signée, « conforme au modèle fourni par l'administration.

« Si lors de la liquidation de l'impôt telle que prévue à « l'alinéa suivant, il s'avère que le montant de l'impôt effectivement « dû est supérieur de plus de 10% à celui des acomptes versés, « l'amende et la majoration prévues à l'article 45 ci-dessous sont « applicables aux montants des acomptes provisionnels qui « n'auraient pas été versés aux échéances prévues.

« Avant l'expiration du délai de déclaration prévu à « l'article 27 ou à l'article 28 ci-dessous, la société procède « à la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice objet « de la déclaration en tenant compte des acomptes provisionnels « versés pour ledit exercice. S'il résulte de cette liquidation un « complément d'impôt au profit du Trésor, ce complément est « acquitté par la société dans le délai de déclaration précité.

« Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé d'office sur « le premier acompte provisionnel échu. Le reliquat éventuel « est restitué d'office à la société par le ministre des finances « ou la personne déléguée par lui à cet effet, dans le mois « suivant la date du dépôt de la déclaration précitée.

« II. – En ce qui concerne les sociétés dispensées « temporairement du paiement de la cotisation minimale en « vertu du II de l'article 15 ci-dessus ainsi que les sociétés « exonérées temporairement en partie ou en totalité de l'impôt « sur les sociétés en vertu des textes instituant des mesures « d'encouragement aux investissements, l'exercice de référence « est le dernier exercice au titre duquel les exonérations ou la « dispense visées ci-dessus ont été appliquées.

« Les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont alors « déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui « auraient été dûs en l'absence de toute exonération ou dispense.

« III. – Par dérogation aux dispositions du I ci-dessus, l'impôt « dû par les sociétés étrangères ayant opté pour l'imposition « forfaitaire prévue à l'article 18 de la présente loi est versé, « spontanément, par les intéressées dans le mois qui suit chaque « encaissement.

« IV. – Les dispositions du § I du présent article sont « applicables aux exercices comptables ouverts à compter du « 1er janvier 1993 sous réserve des dispositions transitoires prévues « à l'article 16 *bis* ci-dessous. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

§ II. – La loi n° 24-86 précitée est complétée par l'article 16 *bis* conçu comme suit :

« *Article 16* bis. – A titre transitoire, le paiement des « acomptes provisionnels prévus à l'article 16 ci-dessus, s'effectue « au titre des exercices comptables ouverts à compter du « 1er janvier 1990, 1er janvier 1991 et 1er janvier 1992, dans les « conditions fixées ci-dessous :

« 1) exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 1990 :

« Deux acomptes provisionnels dont chacun est égal à un « sixième de l'impôt dû au titre de l'exercice de référence, tel « que défini à l'article 16 ci-dessus, sont acquittés spontanément « par la société avant l'expiration respectivement des 6e et 10e mois « suivant la date d'ouverture de l'exercice en cours.

« Lorsque le montant de l'impôt dû est supérieur aux acomptes « versés, le reliquat restant dû au Trésor est payé en deux parts « égales exigibles respectivement avant l'expiration des 3e et 5e mois « suivant la date de clôture de l'exercice.

« Lorsque le montant des deux acomptes provisionnels est « supérieur à l'impôt dû, l'excédent versé est imputable sur « le premier acompte provisionnel. Le reliquat éventuel est restitué « dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article 16 « ci-dessus ;

« 2) exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 1991 :

« Un acompte provisionnel égal aux deux tiers de l'impôt « dû au titre de l'exercice de référence, est acquitté spontanément « par la société au plus tard 60 jours avant la date de clôture « de l'exercice comptable en cours.

« Lorsque l'impôt dû au titre de cet exercice est supérieur « à l'acompte précité, le reliquat est acquitté spontanément avant « l'expiration du 3e mois suivant la date de clôture dudit exercice.

« Lorsque l'impôt dû est inférieur à l'acompte versé, le reliquat « est imputable d'office sur le premier acompte échu. Le reliquat « éventuel est restitué dans les conditions prévues au dernier alinéa « du I de l'article 16 ci-dessus ;

« 3) exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 1992 :

« Deux acomptes provisionnels, dont chacun est égal à 50% « de l'impôt dû au titre de l'exercice de référence, sont acquittés « spontanément avant l'expiration respectivement des 5e et 10e mois « suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.

« Lorsque l'impôt dû au titre de cet exercice est supérieur « aux acomptes précités, le reliquat est acquitté spontanément « avant l'expiration du 3e mois suivant la date de clôture dudit « exercice.

« Lorsque l'impôt dû est inférieur aux acomptes, l'excédent versé « est imputable d'office sur le premier acompte échu. Le reliquat « éventuel est remboursé dans les conditions prévues au dernier « alinéa du I de l'article 16 ci-dessus.

« 4) Dans les cas visés à l'article 28 ci-après, le reliquat prévu « aux 1), 2) et 3) ci-dessus, est acquitté spontanément dans les « délais de déclaration prévus par ledit article.

« Lorsque l'impôt dû sur le bénéfice réalisé au cours de « chacun des exercices visés aux 1), 2) et 3) ci-dessus est inférieur « aux acomptes provisionnels versés, l'excédent est restitué d'office « par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet « effet, dans le mois suivant la date de dépôt des déclarations « prévues à l'article 28 ci-après. »

§ III. – Le § I (2e alinéa) de l'article 27, le § I de l'article 28 et les deux premiers alinéas de l'article 45 de la loi n° 24-86 précitée sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 27.* –

« I (*2e alinéa*). – Cette déclaration comporte les références des « paiements déjà effectués en vertu des dispositions des articles 16 « et 16 *bis* ci-dessus et doit ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 28.* –

« I. – En cas de cessation totale d'activité .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 45.* –

« Sanctions pour défaut ou insuffisance de versement de l'impôt.

« Lorsque les versements prévus aux articles 16 et 16 *bis* ci-dessus « sont effectués spontanément en dehors des délais prescrits, en « totalité ou en partie, la société doit acquitter spontanément en même « temps que les sommes dues, une amende de 10% et une majoration « de 3% pour le premier mois de retard et de 1% par mois ou fraction « de mois supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle « du paiement.

« A défaut de paiement spontané de tout ou partie des sommes « dues, celles-ci sont recouvrées par voie de rôle, assorties de l'amende « de 10% et des majorations correspondantes calculées comme prévu « à l'alinéa précédent pour la période écoulée entre la date d'exigibilité « et celle de l'émission du rôle.

« Pour le recouvrement du rôle émis .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

Participation à la solidarité nationale

Article 2

Les dispositions du B du XI de l'article 1 *bis* de la loi de finances pour l'année 1980, promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) sont complétées comme suit :

« *Article 1er* bis. – .....

« § XI. – .....

« B – pour les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, la « participation à la solidarité nationale est acquittée spontanément « dans les conditions prévues aux articles 16 et 16 *bis* de la loi « n° 24-86 précitée. »

Prescription fiscale anticipée

Article 3

I. – Sous réserve des dispositions du § II ci-dessous seront prescrites par anticipation et dans les conditions prévues par le présent article, les infractions fiscales qui ont pu être commises par des personnes physiques ou morales, antérieurement au 1er janvier 1990, au titre des impôts suivants :

1° – l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

2° – le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

3° – la taxe sur les produits et la taxe sur les services ;

4° – la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5° – la taxe urbaine ;

6° – la participation à la solidarité nationale ;

7° – la taxe sur la valeur ajoutée ;

8° – l'impôt sur les sociétés ;

9° – la taxe sur les profits immobiliers ;

10° – les droits d'enregistrement.

11° – les droits de timbre ;

12° – la taxe sur les contrats d'assurances ;

13° – l'impôt des patentes.

II. – Cette prescription n'est pas applicable :

A – Au titre de l'impôt sur les bénéfices professionnels, de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les produits, de la taxe sur les services et de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° – pour les périodes au titre desquelles les déclarations légalement requises ont été souscrites après le 30 avril 1990 ou les impositions d'office pour défaut de déclaration ont fait l'objet de l'émission de rôles ou d'états de produits après cette date ;

2° – pour tout exercice vérifié si, à la date précitée, la procédure de rectification des impositions engagée par l'administration, a abouti soit de la part du contribuable à une déclaration rectificative ou à un accord écrit, soit de la part de l'administration à une taxation d'office, régulièrement établie, soit de la part de la commission locale de taxation à une décision non contestée par l'une des deux parties, soit à une décision de la commission nationale de recours fiscal ;

B – Au titre de l'impôt sur les bénéfices professionnels et de l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice comptable clos après le 31 décembre 1989 ;

C – Au titre de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine applicables aux immeubles, machines et appareils affectés à une activité de production de biens ou de prestations de services, pour les droits résultant de déclarations ou documents produits par le contribuable avant le 1er avril 1990 ;

D – Au titre de la contribution complémentaire en ce qui concerne les revenus acquis au cours de l'année 1989 ;

E – Au titre des droits d'enregistrement :

1° – Pour les actes, les conventions ou les déclarations qui ont été enregistrés postérieurement au 31 janvier 1990 ;

2° – Pour les actes, les conventions ou les déclarations comportant une insuffisance de prix ou de valeur qui ont fait l'objet, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, soit d'un accord de reconnaissance amiable, soit d'un jugement définitif rendu en la matière, soit d'une décision rendue par la commission locale d'évaluation, soit de l'exercice par l'Etat du droit de préemption prévu par l'article 32 du dahir portant loi de finances pour l'année 1973, n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) ;

3° – Pour les actes, les conventions ou les déclarations qui ont fait l'objet de dissimulation de leur véritable caractère ou de dissimulation de prix ayant donné lieu à l'émission d'un titre de recette avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – La prescription anticipée s'applique d'office en ce qui concerne :

A – Les personnes physiques redevables de la taxe urbaine au titre de revenus locatifs ou de valeurs locatives des locaux occupés à titre d'habitation ;

B – Les titulaires de revenus salariaux, au titre desdits revenus ;

C – Les titulaires de revenus professionnels qui ont été imposés régulièrement à l'impôt sur les bénéfices professionnels selon le régime forfaitaire et dont le bénéfice imposable effectif par année ou fraction d'année n'a pas dépassé :

1° 20.000 dirhams pour les activités et professions visées à l'article 4 – 12e de la loi n° 30-85 instituant la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

2° 35.000 dirhams, pour les activités ou professions autres que celles visées au 1° ci-dessus.

D – Les redevables de la taxe sur les produits, de la taxe sur les services et de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le chiffre d'affaires taxable effectif n'a pas dépassé pour chaque période de 12 mois :

1° 75.000 dirhams, s'il s'agit des activités et professions visées au 1° du C ci-dessus ;

2° 150.000 dirhams, s'il s'agit de toute autre activité ou profession ;

E – Les redevables des droits d'enregistrement pour :

1° les insuffisances de prix ou de valeur relatives aux actes, aux conventions et aux déclarations enregistrés avant le 1er février 1990 et dans lesquels le prix ou la valeur déclarés sont inférieurs ou égaux à 200.000 dirhams ;

2° les actes, les conventions ou les déclarations enregistrés avant le 1er février 1990 qui ont fait l'objet de dissimulation de leur véritable caractère ou de dissimulation de prix et dans lesquels le prix ou la valeur déclarés sont inférieurs ou égaux à 200.000 dirhams ;

F – Sous réserve de l'exclusion prévue au D du § II ci-dessus, les redevables de la contribution complémentaire qui ont été régulièrement imposés d'après leurs déclarations ou à défaut de celles-ci, par voie de taxation d'office ;

G – Les redevables de la participation à la solidarité nationale applicable aux terrains non bâtis ;

H – Les redevables de la taxe sur les profits immobiliers pour tout acte conclu avant le 1er janvier 1990, portant sur une cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers, comportant un prix ou une valeur ne dépassant pas 200.000 dirhams.

I – Les redevables des droits de timbre au titre des billets de transport public urbain de voyageurs par autobus, visés à l'article 9 § 9-30° du code du timbre ;

J – Les redevables qui s'acquittent des droits de timbre sur états ou sur déclarations, lorsque la base taxable pour chaque période de 12 mois ne dépasse pas 150.000 dirhams ;

IV. – Sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-dessus, les contribuables et redevables de l'un ou de plusieurs des impôts énumérés au I ci-dessus, bénéficient sur option de la prescription anticipée des infractions fiscales, prévue par la présente loi.

A cet effet, ils doivent produire dans les conditions prévues ci-dessous et dans le délai des deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de ladite loi une demande écrite établie d'après l'imprimé modèle fourni par l'administration.

Ils doivent également acquitter pour toute la période non couverte par la prescription légale, une contribution dite contribution libératoire déterminée comme prévu ci-après.

V. – A – Dans la demande visée ci-dessus les contribuables et redevables doivent s'engager à :

1° – se désister ou renoncer à toute réclamation, à tout recours ou à toute demande de remboursement, introduit (e) devant l'administration fiscale ou devant les tribunaux, pour chaque impôt, droit ou taxe susceptibles d'être couverts par la prescription anticipée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° – annuler les crédits reportables ou remboursables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, se rapportant à la période antérieure au 1er janvier 1990 ;

3° – annuler en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les bénéfices professionnels les déficits et les amortissements différés en période déficitaire et figurant sur les bilans clôturés antérieurement au 1er janvier 1990.

Les annulations visées aux 2° et 3° ci-dessus doivent intervenir :

- dans le délai d'un mois à compter de la date de l'option en ce qui concerne les crédits reportables ou remboursables en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- lors de la clôture de l'exercice comptable se rapportant à l'année de l'option, en ce qui concerne les déficits et les amortissements différés en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les bénéfices professionnels.

A défaut, ces annulations sont opérées d'office par l'administration.

B – La demande doit être remise contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu du domicile, du siège social ou du principal établissement du contribuable, en ce qui concerne les impôts visés aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° du paragraphe I ci-dessus ;
- à l'inspecteur des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu du siège social ou du principal établissement du redevable, en ce qui concerne les taxes visées aux 3° et 7° du paragraphe I ci-dessus ;
- au bureau de l'enregistrement et du timbre où l'acte, la convention ou la déclaration a été enregistré, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

VI. – La contribution libératoire est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

A – En ce qui concerne les personnes physiques et morales qui ont été soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices professionnels selon le régime du bénéfice net réel, le montant de la contribution libératoire est égal pour toute période de 12 mois à 0,25% de la moyenne des chiffres d'affaires annuels de la période couverte par la prescription anticipée.

Le chiffre d'affaires servant au calcul de la contribution libératoire s'entend des produits visés aux 1°, 2° et 6° de l'article 6 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés. Ce chiffre d'affaires comprend les taxes facturées et les opérations exonérées totalement ou partiellement desdits impôts en vertu des dispositions instituant des mesures d'encouragement aux investissements ;

B – En ce qui concerne les contribuables de l'impôt sur les bénéfices professionnels imposés selon le régime du bénéfice forfaitaire, la contribution libératoire est égale pour toute période de 12 mois à 25% de la cotisation annuelle la plus élevée mise en recouvrement au titre des exercices 1986, 1987, 1988 et 1989, y compris les compléments de droits mis en recouvrement à l'issue d'une procédure de rectification ;

C – En ce qui concerne les redevables de la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques qui n'ont pas souscrit leurs déclarations et qui n'ont pas été taxés d'office pour défaut de déclaration au titre d'une période déterminée, non couverte par la prescription légale, la contribution libératoire est égale à 1% du montant cumulé des revenus nets imposables tels qu'ils ont été soumis au cours de ladite période aux impôts catégoriels ;

D – En ce qui concerne les employeurs chargés d'opérer la retenue à la source du prélèvement visé au 2e du I ci-dessus, la contribution libératoire est égale à 0,5% du montant des rémunérations salariales nettes imposables ayant servi de base audit prélèvement au cours de la période antérieure non prescrite ;

E – En ce qui concerne les redevables de la taxe sur les profits immobiliers, la contribution libératoire est égale à 2% du prix de cession figurant à l'acte ;

F – En ce qui concerne les assujettis à la taxe sur les produits, à la taxe sur les services et à la taxe sur la valeur ajoutée, la contribution libératoire est égale pour toute période de 12 mois à 0,4% de la moyenne des chiffres d'affaires taxables de la période couverte par la prescription anticipée, y compris les taxes facturées et les ventes exonérées qui bénéficient du droit à déduction et/ou à remboursement ;

G – En ce qui concerne les redevables des droits d'enregistrement et de timbre et de la taxe sur les contrats d'assurance, la contribution libératoire est égale à 25% des droits déjà acquittés ;

H – En ce qui concerne les contribuables et les redevables visés aux A, B, F et G ci-dessus qui ont introduit un recours devant les commissions locales de taxation ou d'évaluation, ou devant la commission nationale du recours fiscal ou d'évaluation, sans qu'une décision définitive soit intervenue à ce sujet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le montant de la contribution libératoire est égal, en cas d'option, à 50% des droits ou taxes résultant :

1° soit des bases notifiées par l'administration si à la date précitée :

- la commission locale de taxation ou d'évaluation n'a pas encore statué ;
- la décision de la commission locale de taxation ou d'évaluation a fait l'objet de recours exercé par l'administration devant la commission nationale d'évaluation ou du recours fiscal ;

2° soit des bases décidées par la commission locale de taxation ou d'évaluation et acceptées par l'administration.

Toutefois, le montant de la contribution libératoire calculé comme prévu au 1° et 2° ci-dessus ne peut être inférieur aux montants prévus aux A, B, F et G du présent paragraphe.

VII. – A – Les infractions qui seront couvertes par la prescription anticipée ne pourront plus faire l'objet de redressements, de sanctions ou de poursuites.

B – Aucun contrôle fiscal ne pourra être exercé pour les périodes couvertes par la prescription anticipée, dans tous les cas où celle-ci s'applique simultanément en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés et/ou d'impôt sur les bénéfices professionnels.

VIII. – Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que les personnes physiques soumises à l'impôt sur les bénéfices professionnels, selon le régime du bénéfice net réel, dont la cotisation exigible au titre du dernier exercice comptable clos avant le 1er janvier 1990 s'avère inférieure de plus de 20% à la cotisation se rapportant à l'exercice précédent, doivent verser, en sus de la contribution libératoire, le montant de la différence entre les deux cotisations précitées. Cette différence est réajustée compte tenu de la durée effective des deux derniers exercices. Le paiement du complément d'impôt doit être effectué en trois versements égaux dans les délais prévus au X ci-après.

Toutefois le complément visé à l'alinéa ci-dessus n'est pas exigible lorsque l'écart constaté entre les deux cotisations précitées est imputable aux évènements exceptionnels suivants :

- Gains ou pertes de change ;
- Profits ou pertes de cession d'éléments de l'actif immobilisé ;
- Plus-values ou moins-values résultant de retrait de l'actif desdits éléments.

IX. – Le montant de la contribution libératoire est arrondi au dirham supérieur.

X – La contribution libératoire doit être acquittée spontanément à la caisse du percepteur du lieu du domicile ou du siège social de la personne physique ou morale concernée, en trois versements

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

égaux exigibles respectivement avant l'expiration des deuxième, quatrième et sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis, conforme au modèle fourni par l'administration, daté et signé par la partie versante.

Toutefois, la contribution libératoire concernant les droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que la taxe sur les profits immobiliers et la taxe sur les contrats d'assurance, est versée en totalité dans les deux mois suivant la date de production de la demande prévue au 2° alinéa du paragraphe IV ci-dessus, au receveur de l'enregistrement :

- qui a enregistré l'acte, la convention ou la déclaration en ce qui concerne les droits d'enregistrement et la taxe sur les profits immobiliers ;
- qui a reçu les déclarations en ce qui concerne le droit de timbre et la taxe sur les contrats d'assurance.

XI. – La prescription anticipée appliquée au titre de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices professionnels et au titre des revenus catégoriels et des profits immobiliers des personnes physiques s'étend d'office à la participation à la solidarité nationale. S'il s'agit de bénéfices et revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices professionnels, elle s'étend d'office à la réserve d'investissement.

XII. – L'option pour la prescription anticipée ne fait pas échec au recouvrement :

a) des cotisations fiscales ayant donné lieu soit à une déclaration non suivie de paiement, soit à une mise en demeure de déclaration et de paiement, soit à une procédure légale de recouvrement, par l'émission de rôles, d'états de produits ou de tous autres titres de recette ;

b) des montants des impôts, droits et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor et non encore reversés.

XIII. – La contribution libératoire n'est pas déductible de la base des impôts et taxes en vigueur.

XIV – Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) sont applicables aux contribuables et redevables qui ont opté pour le paiement de la contribution libératoire et qui n'ont pas effectué spontanément les versements y afférents, dans les délais prescrits, ou qui ont effectué des versements insuffisants.

XV. – Les règles régissant le contentieux de la contribution libératoire sont celles de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, les réclamations des contribuables doivent parvenir au directeur des impôts, au plus tard, avant le 30 juin 1991.

XVI. – Le produit de la contribution libératoire prévue par la présente loi est affecté en totalité au budget général de l'Etat.

Dispositions relatives
à l'impôt sur les bénéfices professionnels

Article 4

Les contribuables qui ont été initialement imposés d'après le régime du bénéfice forfaitaire et qui ont été taxés d'office en vertu des dispositions de l'article 28 du dahir portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, du fait que leur chiffre d'affaires effectif a dépassé les limites prévues pour l'application dudit régime, peuvent, s'ils ont introduit une réclamation auprès du directeur des impôts avant le 30 avril 1990, contester leur imposition devant une commission comprenant :

- un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;
- un représentant du ministre du commerce et de l'industrie.

Le recours auprès de cette commission doit être adressé au directeur des impôts par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'expiration du 2e mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La commission précitée doit statuer avant le 31 décembre 1990 sur tous les litiges dont elle est saisie.

Les décisions de ladite commission sont exécutées par le directeur des impôts, sous réserve du droit de recours des contribuables concernés devant les juridictions.

Annulation de créances de l'Etat
en ce qui concerne certains impôts, droits et taxes

Article 5

I. – Toute cote se rapportant aux impôts et taxes visés ci-dessous mise en recouvrement antérieurement au 1er janvier 1986 pour un montant égal ou inférieur à mille dirhams est annulée à concurrence du montant demeuré impayé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont également annulés les majorations de retard et les frais de poursuites afférents à ces cotes.

Les impôts visés au 1er alinéa ci-dessus sont les suivants :

- impôt agricole ;
- impôt des patentes ;
- impôt sur les bénéfices professionnels ;
- taxe sur les produits et taxe sur les services ;
- prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
- taxe urbaine ;
- taxe de licence sur les débits de boissons ;
- contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
- taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
- taxe sur les profits immobiliers ;
- participation à la solidarité nationale.

Toutefois, en ce qui concerne la taxe urbaine ne sont annulées que les cotes dont le montant cumulé avec celui de la taxe d'édilité correspondante est égal ou inférieur à 1.000 dirhams.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux cotes émises au nom des personnes morales de droit public ou des Habous.

II. – Il ne sera pas perçu de majorations de retard ni de frais de poursuites au titre des impôts et taxes visés au paragraphe I ci-dessus ainsi que de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement antérieurement au 1er janvier 1990 et demeurés impayés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que les redevables intéressés acquittent à la caisse des percepteurs le montant des impôts dus avant le 1er septembre 1990.

III. – Les droits et taxes visés ci-dessous, mis en recouvrement antérieurement au 1er janvier 1986, demeurés impayés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont le montant en droit simple est inférieur ou égal à mille dirhams sont annulés.

Sont également annulés les majorations de retard, amendes et frais de poursuites afférents à ces droits et taxes.

Les droits et taxes visés au 1er alinéa ci-dessus sont les suivants :

- droits de timbre ;
- taxe judiciaire ;
- frais résultant de l'assistance judiciaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles ;
– amende pour émission de chèques sans provisions ;
– taxe sur les contrats d'assurances.

IV. – Il ne sera pas perçu de pénalités de retard, ni le cas échéant de frais de poursuites au titre des droits d'enregistrement, de timbre et de tous autres droits et taxes dont le recouvrement est confié à la division de l'enregistrement et du timbre, mis en recouvrement antérieurement au 1er janvier 1990 et demeurés impayés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les pénalités se rapportant à des actes non encore enregistrés à cette dernière date, à condition que les redevables acquittent le montant des droits correspondants à la caisse du receveur compétent de l'enregistrement et du timbre, avant le 1er septembre 1990.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 6

L'équilibre général des ressources et des charges, pour 1990, s'établit comme suit (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT :		
Ressources	66.217.274.500	–
Dépenses de fonctionnement	–	30.347.064.387
Dépenses d'investissement	–	12.674.524.768
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	–	22.433.463.387
TOTAL du budget général de l'Etat	66.217.274.500	65.455.052.542
II. – BUDGETS ANNEXES :		
Radiodiffusion télévision marocaine :		
Ressources	226.725.000	–
Dépenses d'exploitation	–	177.000.000
Dépenses d'investissement	–	49.725.000
Imprimerie officielle :		
Ressources	8.601.500	–
Dépenses d'exploitation	–	7.071.500
Dépenses d'investissement	–	1.530.000
Ports :		
Ressources	166.356.000	–
Dépenses d'exploitation	–	50.191.000
Dépenses d'investissement	–	116.165.000
Conservation foncière et travaux topographiques :		
Ressources	380.100.000	–
Dépenses d'exploitation	–	290.000.000
Dépenses d'investissement	–	90.100.000
Total des budgets annexes	781.782.500	781.782.500
III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale	5.944.910.000	5.978.510.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	29.235.200	29.068.700
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	–	–
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	–	81.664.100
Comptes d'opérations monétaires.	–	–
Comptes d'investissement	347.500.000	347.500.000
Comptes de prêts	290.181.400	1.925.029.000
Comptes d'avances	–	–
Comptes de dépenses sur dotations	2.431.500.000	2.431.500.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	9.043.326.600	10.793.271.800
TOTAUX	76.042.383.600	77.030.106.842
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	987.723.242	

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Dispositions applicables à l'année 1990

I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 7

I. – Le montant des ressources supplémentaires affectées au budget général de l'Etat, pour l'année 1990, est fixé à la somme de trois milliards cinq cent quinze millions neuf cent mille dirhams (3.515.900.000 DH).

II. – Ces majorations de ressources sont réparties par chapitre et ligne, conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 8

I. – Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante deux milliards trois cent vingt et un millions deux cent soixante trois mille trois cent cinquante dirhams (42.321.263.350 dh) dont douze milliards six cent soixante quatorze millions cinq cent vingt quatre mille sept cent soixante huit dirhams (12.674.524.768 dh) en crédits de paiement pour 1990.

II. – Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 9

Les reports de crédits de paiement de l'année 1989 sur l'année 1990 correspondant aux rubriques budgétaires énumérées au tableau « C » annexé à la présente loi sont annulés.

II. – BUDGETS ANNEXES

Article 10

I. – Le montant des ressources affectées aux budgets annexes pour l'année 1990, est réduit de la somme de trente-deux millions neuf cent trente-cinq mille dirhams (32.935.000 DH).

II. – Ces réductions sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 11

I. – Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de six cent quarante-deux millions cinq cent quinze mille dirhams (642.515.000 DH) dont deux cent cinquante-sept millions cinq cent vingt mille dirhams (257.520.000 DH) en crédits de paiement pour 1990.

II. – Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Articles 7 et 10)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'ANNÉE 1990

I. — Majorations des prévisions de recettes

(En dirhams)

Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des majorations des prévisions de recettes
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
4	Impôt sur les sociétés	1.000.000.000
14	Contribution libératoire	1.500.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre premier	2.500.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	100.000.000
2	Prélèvement fiscal à l'importation	30.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 2	130.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
11	Impôts sur les tabacs	300.000.000
15	Taxe sur la valeur ajoutée	70.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 3	370.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	100.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 5	100.000.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
13	Excédents de recettes des budgets annexes	15.900.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 6	15.900.000
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNTS	
2	Produits des cessions d'actions	400.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 9	400.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget général de l'Etat	3.515.900.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — **Réductions des prévisions de recettes**

Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des réductions des prévisions de recettes
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
2	**Fonds de concours du titre II du budget général**	8.775.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'investissement du budget annexe de la R.T.M.	8.775.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe de la R.T.M.	8.775.000
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
2	**Fonds de concours du titre II du budget général**	270.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'investissement du budget annexe de l'Imprimerie officielle	270.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle.	270.000
	Budget annexe des ports	
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
2	**Fonds de concours du titre II du budget général**	7.990.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'investissement du budget annexe des ports	7.990.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe des ports	7.990.000
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
1	**Fonds de concours de la première partie du budget annexe affectée aux investissements**	15.900.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes d'investissement du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	15.900.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques ..	15.900.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes des budgets annexes	32.935.000

*
**

TABLEAU « B »

(Article 8)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1990

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	ADMINISTRATIONS OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1990	CRÉDITS d'engagement 1991 et suivants	TOTAL
2.0.02	**Cour Royale**	130.000.000	130.000.000	260.000.000
2.0.04	**Premier ministre — Ministres d'Etat**	42.500.000	0	42.500.000
2.0.05	**Premier ministre — Cour des comptes**	3.174.750	6.415.000	9.589.750
2.0.06	**Ministère de la justice**	84.150.000	205.000.000	289.150.000
2.0.07	**Ministère des affaires étrangères et de la coopération**	48.960.000	121.400.000	170.360.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	ADMINISTRATIONS OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1990	CRÉDITS d'engagement 1991 et suivants	TOTAL
2.0.08	Ministère de l'intérieur et de l'information – Intérieur	676.545.000	957.687.000	1.634.232.000
2.0.09	Ministère de l'intérieur et de l'information – Information	76.851.900	154.519.000	231.370.900
2.0.10	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur	397.800.000	772.000.000	1.169.800.000
2.0.11	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire	635.168.000	1.027.360.000	1.662.528.000
2.0.12	Ministère de la santé publique	338.214.805	1.061.163.685	1.399.378.490
2.0.13	Ministère des finances	235.564.538	549.094.897	784.659.435
2.3.13	Ministère des finances – Charges communes	2.748.574.200	4.131.213.000	6.879.787.200
2.0.14	Ministère du tourisme	101.745.000	45.100.000	146.845.000
2.0.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	21.420.000	44.800.000	66.220.000
2.0.16	Secrétariat général du gouvernement	3.330.000	3.200.000	6.530.000
2.0.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	2.568.785.000	12.100.000.000	14.668.785.000
2.0.18	Ministère des transports	619.650.000	975.650.000	1.595.300.000
2.0.20	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	1.678.882.600	4.115.660.500	5.794.543.100
2.0.21	Ministère de la jeunesse et des sports	39.567.500	55.950.000	95.517.500
2.0.22	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé	1.565.000	915.000	2.480.000
2.0.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques	4.743.000	6.420.000	11.163.000
2.0.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes	99.450.000	107.000.000	206.450.000
2.0.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan	90.663.975	103.485.000	194.148.975
2.0.26	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	26.775.000	28.200.000	54.975.000
2.0.27	Ministère de l'énergie et des mines	424.575.000	261.840.000	686.415.000
2.0.28	Ministère du commerce et de l'industrie	9.945.000	12.700.000	22.645.000
2.0.29	Ministère des affaires culturelles	9.945.000	14.300.000	24.245.000
2.0.30	Ministère de l'habitat	162.180.000	100.000.000	262.180.000
2.0.31	Ministère de l'emploi	6.120.000	15.300.000	21.420.000
2.0.32	Ministère chargé des relations avec le parlement	2.800.000	320.000	3.120.000
2.0.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	3.825.000	500.000	4.325.000
2.0.34	Administration de la défense nationale	1.377.000.000	2.530.000.000	3.907.000.000
2.0.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	4.054.500	9.545.500	13.600.000
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	12.674.524.768	29.646.738.582	42.321.263.350

*
**

TABLEAU « C »
(Article 9)

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES DONT LES REPORTS DE CRÉDITS DE PAIEMENT DE L'ANNÉE 1989 SUR L'ANNÉE 1990 SONT ANNULÉS

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	LIGNE	DÉSIGNATION
2.0.11				Ministère de l'éducation nationale. — Enseignement primaire et secondaire.
	30			Direction de l'enseignement primaire.
		10		Construction des établissements d'enseignement primaire.
			10	Études (1).
			40	Construction de bâtiments et de logements scolaires.
		50		Projet de développement de l'enseignement primaire en milieu rural.
			20	Construction de bâtiments et de logements scolaires.

(1) Il s'agit des études liées à la construction et non aux aménagements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 11)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1990

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	CRÉDITS de paiement 1990	CRÉDITS d'engagement 1991 et suivants	TOTAL
4.6.09	Budget annexe de la R.T.M.	49.725.000	91.200.000	140.925.000
5.6.16	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	1.530.000	2.000.000	3.530.000
6.6.17	Budget annexe des ports	116.165.000	249.795.000	365.960.000
7.6.20	Budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	90.100.000	42.000.000	132.100.000
	TOTAL GÉNÉRAL	257.520.000	384.995.000	642.515.000

Dahir n° 1-86-229 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 20-86 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne sur l'indemnisation des biens italiens transférés à l'Etat marocain, fait à Rabat le 25 mai 1982.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-86 adoptée par la Chambre des représentants le 4 chaabane 1406 (14 avril 1986) et portant approbation de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne sur l'indemnisation des biens transférés à l'Etat marocain, fait à Rabat le 25 mai 1982.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1410 (3 mai 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*

* *

Loi n° 20-86

portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne sur l'indemnisation des biens transférés à l'Etat marocain, fait à Rabat le 25 mai 1982.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvé le principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Italienne sur l'indemnisation des biens transférés à l'Etat marocain, fait à Rabat le 25 mai 1982.

Dahir n° 1-86-257 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 02-86 portant approbation du principe de la ratification de l'accord fait à Masqat le 24 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif aux services aériens entre leurs territoires et au-delà.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 02-86 adoptée par la Chambre des représentants le 12 ramadan 1406 (21 mai 1986) et portant approbation du principe de la ratification de l'accord fait à Masqat le 24 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif aux services aériens entre leurs territoires et au-delà.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1410 (3 mai 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*

* *

Loi n° 02-86

portant approbation du principe de la ratification de l'accord, fait à Masqat le 24 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif aux services aériens entre leurs territoires et au-delà.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvé le principe de la ratification de l'accord, fait à Masqat le 24 janvier 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman relatif aux services aériens entre leurs territoires et au-delà.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-86-258 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 28-85 portant approbation du principe de la ratification de l'accord conclu à Rabat le 14 safar 1406 (29 octobre 1985) entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis portant modification de l'article 7 de la convention conclue entre les deux Etats le 15 juin 1982 dans le domaine de l'investissement et du développement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-85 adoptée par la Chambre des représentants le 12 ramadan 1406 (21 mai 1986) et portant approbation de l'accord conclu à Rabat le 14 safar 1406 (29 octobre 1985) entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis portant modification de l'article 7 de la convention conclue entre les deux Etats le 15 juin 1982, dans le domaine de l'investissement et du développement.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1410 (3 mai 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 28-85
portant approbation du principe de la ratification de l'accord
conclu à Rabat le 14 safar 1406 (29 octobre 1985)
entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis
portant modification de l'article 7 de la convention
conclue entre des deux Etats le 15 juin 1982
dans le domaine de l'investissement et du développement.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvé le principe de la ratification de l'accord conclu à Rabat le 14 safar 1406 (29 octobre 1985) entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis portant modification de l'article 7 de la convention conclue entre les deux Etats le 15 juin 1982 dans le domaine de l'investissement et du développement.

Dahir n° 1-86-259 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 07-86 portant approbation du principe de la ratification de l'avenant, fait à Bruxelles le 14 février 1983 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique modifiant et complétant la convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et le protocole final y annexé, faits à Rabat le 4 mai 1972.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-86 adoptée par la Chambre des représentants le 19 ramadan 1406 (28 mai 1986) et portant approbation du principe de la ratification de l'avenant, fait à Bruxelles le 14 février 1983 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique modifiant et complétant la convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et le protocole final y annexé, faits à Rabat le 4 mai 1972.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1410 (3 mai 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 07-86
portant approbation du principe de la ratification de l'avenant,
fait à Bruxelles le 14 février 1983
entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique
modifiant et complétant la convention
tendant à éviter les doubles impositions
et à régler certaines autres questions en matière d'impôts
sur le revenu et le protocole final y annexé,
faits à Rabat le 4 mai 1972.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvé le principe de la ratification de l'avenant, fait à Bruxelles le 14 février 1983, entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique modifiant et complétant la convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et le protocole final y annexé, faits à Rabat le 4 mai 1972.

Dahir n° 1-86-260 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 09-86 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création du Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes et aux protocoles additionnels, faits à Paris le 21 mai 1962.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 09-86 adoptée par la Chambre des représentants le 19 ramadan 1406 (28 mai 1986) et portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création du Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes et aux protocoles additionnels, faits à Paris le 21 mai 1962.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1410 (3 mai 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 09-86
portant approbation du principe
de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord
portant création du Centre international des hautes études
agronomiques méditerranéennes et aux protocoles additionnels,
faits à Paris le 21 mai 1962.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvé le principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord portant création du Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes et aux protocoles additionnels, faits à Paris le 21 mai 1962.

Dahir n° 1-86-261 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 12-86 portant approbation du principe de la ratification de l'accord fait à Rabat le 13 mai 1982 entre le Royaume du Maroc et le Programme des Nations unies pour le développement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-86 adoptée par la Chambre des représentants le 19 ramadan 1406 (28 mai 1986) et portant approbation du principe de la ratification de l'accord, fait à Rabat le 13 mai 1982 entre le Royaume du Maroc et le Programme des Nations unies pour le développement.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1410 (3 mai 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 12-86
portant approbation du principe de la ratification de l'accord,
fait à Rabat le 13 mai 1982 entre le Royaume du Maroc
et le Programme des Nations unies pour le développement.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvé le principe de la ratification de l'accord, fait à Rabat le 13 mai 1982 entre le Royaume du Maroc et le Programme des Nations unies pour le développement.

Dahir n° 1-86-263 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 06-86 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation de la Conférence Islamique, fait à Rabat le 6 safar 1403 (22 novembre 1982) relatif à l'établissement du siège du Centre Islamique pour le développement commercial à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-86 adoptée par la Chambre des représentants le 13 ramadan 1406 (22 mai 1986) et portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation de la Conférence Islamique, fait à Rabat le 6 safar 1403 (22 novembre 1982) relatif à l'établissement du siège du Centre Islamique pour le développement commercial à Casablanca.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1410 (3 mai 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 06-86
portant approbation du principe de la ratification
de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et l'Organisation de la Conférence Islamique,
fait à Rabat le 6 safar 1403 (22 novembre 1982)
relatif à l'établissement du siège du Centre Islamique
pour le développement commercial à Casablanca.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvé le principe de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation de la Conférence Islamique, fait à Rabat le 6 safar 1403 (22 novembre 1982) relatif à l'établissement du siège du Centre Islamique pour le développement commercial à Casablanca.

Dahir n° 1-86-265 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 05-86 portant approbation du principe de la ratification des statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, faits à Madrid le 13 septembre 1983.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-86 adoptée par la Chambre des représentants le 13 ramadan 1406 (22 mai 1986) et portant approbation des statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, faits à Madrid le 13 septembre 1983.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1410 (3 mai 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 05-86
portant approbation du principe de la ratification des statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, faits à Madrid le 13 septembre 1983.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvé le principe de la ratification des statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, faits à Madrid le 13 septembre 1983.

Dahir n° 1-90-71 du 6 hija 1410 (29 juin 1990) portant promulgation de la loi n° 045-90 portant annulation de certaines cotes se rapportant à la taxe d'édilité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 045-90 portant annulation de certaines cotes se rapportant à la taxe d'édilité, adoptée par la Chambre des représentants le 19 kaada 1410 (13 juin 1990).

Fait à Rabat, le 6 hija 1410 (29 juin 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 045-90
portant annulation de certaines cotes se rapportant à la taxe d'édilité

ARTICLE UNIQUE. – Est annulée toute cote se rapportant à la taxe d'édilité mise en recouvrement avant le 1er janvier 1986 et dont le montant cumulé avec celui de la cote correspondante de la taxe urbaine est égal ou inférieur à mille dirhams.

Sont également annulés les frais de poursuites et les majorations de retard y afférentes.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cotes émises au nom des personnes morales de droit public et des Habous.

Décret n° 2-90-179 du 6 hija 1410 (29 juin 1990) modifiant le dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) portant création de l'Office des logements militaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) portant création de l'Office des logements militaires, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-75-28 du 20 rebia I 1395 (3 avril 1975) ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Vu les décisions de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 231 du 12 moharrem 1410 (15 août 1989) et n° 232 du 29 rebia II 1410 (29 novembre 1989) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 6 et 10 du dahir susvisé n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est institué .....
« .....
« et placé sous la tutelle administrative de l'autorité gouver-
« nementale chargée de l'urbanisme, sous réserve des pouvoirs et
« attributions dévolus au ministre des finances par les lois et
« règlements sur les établissements publics. »

« *Article 6.* – Le conseil d'administration délibère sur toutes
« les questions intéressant l'office et notamment :
« .....
« .....
« Il décide des aliénations de biens meubles ou immeubles après avis
« d'une commission technique d'expertise dont la composition est
« fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de
« l'urbanisme et du ministre des finances. »

(La suite sans modification.)

« *Article 10.* – Sont soumis à l'approbation de l'autorité
« gouvernementale chargée de l'urbanisme et du ministre des finances,
« les décisions du conseil d'administration relatives :
« .....»

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1410 (29 juin 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 732-89 du 24 chaoual 1409 (30 mai 1989) modifiant et complétant l'arrêté n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1004-83 du 3 chaoual 1403 (14 juillet 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté précité n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« .....

« – Fascicule n° 1 .....

« – Fascicule n° 2 .....

« – Fascicule n° 3 .....

« – Fascicule n° 4 .....

« – Fascicule n° 5 .....

« – Fascicule n° 6, clauses techniques applicables aux « routes en milieu désertique. »

ART. 2. — Le fascicule n° 6 du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants entrera en vigueur trois mois après la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

Toutefois les marchés de travaux pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 3. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 chaoual 1409 (30 mai 1989).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 551-90 du 8 ramadan 1410 (4 avril 1990) fixant le régime de commercialisation des blés durs, des orges, des maïs, des triticales, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1990.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (23 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat aux producteurs et la rétrocession aux utilisateurs des blés durs, des orges, des maïs, des triticales, des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos, des millets et des légumineuses de la récolte 1990 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, le montant de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses par le décret susvisé n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973), est perçu en sus du prix d'achat aux producteurs des céréales et légumineuses visées ci-dessus.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément ou ayant fait l'objet d'autorisation spéciale délivrée par l'office.

ART. 3. — Le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 ramadan 1410 (4 avril 1990).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 642-90 du 16 chaoual 1410 (11 mai 1990) modifiant l'arrêté n° 96-68 du 2 février 1968 portant nomination d'intermédiaires à la Bourse des valeurs et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 496-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) relatif à la Bourse des valeurs et notamment ses articles 12, 13, 19 et 28 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 96-68 du 2 février 1968 portant nomination d'intermédiaires à la Bourse des valeurs et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor ;

Après avis du comité technique de la Bourse des valeurs de Casablanca émis en sa séance du 7 rebia II 1410 (7 novembre 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 96-68 du 2 février 1968 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* — Sont autorisées en qualité d'intermé-
« diaires de Bourse les banques ci-après désignées :

« La Banque commerciale du Maroc ;

« La Banque centrale populaire ;

« La Société de banque et de crédit ;

« La Banque marocaine du commerce extérieur ;

« La Banque marocaine pour le commerce et l'industrie ;

« La Société marocaine de dépôt et de crédit ;

« Wafabank ;

« L'Union marocaine de banques ;

« Le Crédit du Maroc ;

« La Société générale marocaine de banques ;

« L'Union bancaria hispano marroqui ;

« La Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 chaoual 1410 (11 mai 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances n° 744-90 du 24 kaada 1410 (18 juin 1990) modifiant l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « redevance de route ».

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « redevance de route », tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1238-85 du 18 rebia II 1404 (31 décembre 1985),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 3 (deuxième alinéa).* –

« Le taux unitaire de la redevance est fixé à quatre-vingt « (80 dirhams). »

ART. 2. – Le directeur de l'aéronautique civile et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 8 hija 1410 (1er juillet 1990).

Rabat, le 24 kaada 1410 (18 juin 1990).

Le ministre des transports, MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Décision du ministre de l'emploi n° 645-90 du 20 chaoual 1410 (15 mai 1990) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-90-349 du 20 chaoual 1410 (15 mai 1990) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixée à 40% de cette rente.

Toutefois, le montant de la majoration ainsi calculée ne peut être inférieur à la somme de 13.029 dirhams.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 6 chaoual 1410 (1er mai 1990), sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 chaoual 1410 (15 mai 1990).

HASSAN ABBADI.

Décision du ministre de l'emploi n° 646-90 du 20 chaoual 1410 (15 mai 1990) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-90-349 du 20 chaoual 1410 (15 mai 1990) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité au moins égale à 10% ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 13.029 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. — Le salaire annuel servant au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 51.784 dirhams, sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 207.130 dirhams inclus le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente ; au-delà de 207.130 dirhams le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet à compter du 6 chaoual 1410 (1er mai 1990), sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 chaoual 1410 (15 mai 1990).

HASSAN ABBADI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre de l'emploi n° 672-90 du 26 chaoual 1410 (21 mai 1990) portant agrément pour la vérification des installations électriques.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 portant fixation de la composition du comité de techniciens institué par l'article premier de l'arrêté susvisé du 28 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952, notamment ses articles 1, 3 et 7 ;

Vu l'avis du comité de techniciens émis le 7 ramadan 1410 (3 avril 1990),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont agréés, pour une période de deux ans pour la vérification des installations électriques des établissements mettant en œuvre des courants électriques les organismes suivants :

- Apave Maroc ;
- Bureau veritas.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 chaoual 1410 (21 mai 1990).
HASSAN ABBADI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.